

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.775 du 7 avril 2008

G./A.185.464/VI-17.359

En cause : **TUECHE** Serge,

S/C Rif Telecom,
rue de Russie, n° 6,
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme,**

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

**2. le Mouvement contre le racisme
et l'antisémitisme, en abrégé MRAX,**

3. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par Serge TUECHE qui
demande l'annulation "de la décision de refus implicite d'intervenir du Centre et du
MRAX";

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 accordant à la partie requérante le
bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 176.830 du 14 novembre 2007 rejetant la demande de
suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 janvier 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.